RÈGLEMENS DU SENAT.

RELATIVES TO DEBATE AND DECORUM.

[illegible]

ORDER OF THE BUSINESS OF THE DAY.

[illegible]

AMENDMENT.

[illegible]

QUESTION—VOTE—AYES AND NOES—BALLOT.

[illegible]

RECONSIDERATION.

[illegible]

MESSAGES.

[illegible]

COMMITTEES—STANDING COMMITTEES.

[illegible]

SECRETARY—SERGEANT AT ARMS—DOOR-KEEPER.

[illegible]

JEFFERSON'S MANUAL—AMENDMENT OF RULES.

[illegible]

(Signed)

Lieutenant Governor and President of the Senate,
HORATIO DAVIS,
Secretary of the Senate.

(Certified)

DES FONCTIONS DU PRESIDENT.

1er. Lorsque le Président aura pris le fauteuil et que le Sénat sera en quorum, le Secrétaire lira le procès verbal de la séance de la veille, afin de corriger les erreurs qui auraient pu s'y glisser.

2e. Le Président aura la direction générale du Sénat ; il aura le droit de nommer un membre pour le remplacer au fauteuil.

3e. Le Président se lèvera pour poser une question, mais il pourra l'expliquer étant assis. Les questions seront distinctement posées de cette manière, savoir : "tous ceux qui ont l'opinion (suivant la question) diront oui ; et lorsque les voix auront été prises pour l'affirmative, "tous ceux qui ont d'une opinion contraire diront non." Si le Président a des doutes, ou qu'on demande que les voix soient comptées, alors ceux qui seront en faveur de la question se lèveront les premiers, et ceux qui seront contre se lèveront ensuite.

4e. Tous les actes, mémoires et résolutions, passés dans les deux chambres, seront signés par le Président, et tout ordre, manda et subpœna, rendu par ordre du Sénat, seront aussi signés par le Président, et contresignés par le Secrétaire.

5e. En cas de désordre ou de conduite répréhensible dans les galeries ou le lobby, le Président ou le chairman du comité général du Sénat, aura le droit de faire sortir tous les assistans.

DES DÉBATS ET DU DÉCORUM.

6e. Aucun membre ne parlera à un autre, et ne troublera de quelque manière que ce soit le Sénat pendant la lecture du procès verbal ou autre document, ou pendant qu'un membre a la parole.

7e. Tout membre qui prendra la parole s'adressera au Président ; il demeurera debout à sa place, et reprendra son siége lorsqu'il aura fini de parler.

8e. Aucun membre ne parlera plus de deux fois le même jour, sur la même question, à moins qu'il n'y soit autorisé par le Sénat, excepté en comité général.

9e. Lorsque deux ou plusieurs personnes se lèveront en même temps, le Président désignera celle qui doit avoir la parole ; mais dans tous les cas, celle qui se sera levée la première, aura le droit de parler auparavant.

10e. Lorsqu'une motion aura été faite, elle sera mise par écrit, si le Président ou un des membres le désire, et déposée sur le bureau ; et le Secrétaire en donnera lecture avant qu'elle ne soit agitée.

11e. Lorsque le Sénat sera engagé dans une discussion quelconque, aucune motion ne sera admise qu'elle n'ait pour objet, d'ajourner le Sénat, de la déposer sur le bureau, de la renvoyer à une époque indéfinie, à une époque fixée, à un comité, que sa division soit demandée, ou qu'elle soit amendée (toutes les motions seront mises aux voix dans l'ordre dans lequel elles sont mentionnées ci-dessus) ; mais celle pour l'ajournement sera toujours à l'ordre, excepté lorsqu'un membre aura la parole, et se décidera sans débats ; mais une motion pour ajourner à un jour, autre que le lendemain, ne sera pas à l'ordre jusqu'à ce que la question préalable ait été décidée, et que lorsque le Sénat s'ajournera, ce sera au jour prochain désigné.

12e. Lorsqu'un membre sera appelé à l'ordre, il s'asseyera jusqu'à ce que le Président ait décidé si ce membre est à l'ordre ou non, si toute question d'ordre sera décidée par le Président, sans débats ; mais lorsqu'il sera dans le doute à cet égard, il pourra consulter l'opinion du Sénat ; mais tout membre pourra faire appel de la décision du fauteuil.

13e. Si un membre est appelé à l'ordre pour des expressions dont il aura fait usage, ces expressions seront écrites sur le champ par le Secrétaire, afin que le Président puisse avec plus de facilité donner sa décision dans cette circonstance.

DE L'ORDRE DU JOUR.

14e. Toutes les questions relatives à la priorité à donner aux affaires sont décidées sans discussion ; mais toute motion de prendre en considération un bill hors du temps régulier, ne sera acceptée que du consentement des deux tiers des Sénateurs présents.

15e. Après la lecture du journal, le Président demandera, avant de procéder à l'ordre du jour, s'il y a des rapports de comités, des bills ou résolutions à présenter au Sénat, conformément à l'avis qui en aura été déjà donné.

16e. Les affaires non terminées dont le Sénat était occupé avant son dernier ajournement, auront la préférence surtout autre objet à l'ordre du jour, et jusqu'à ce qu'il en ait été disposé, aucune motion, ou aucune autre affaire ne sera admise sans une permission expresse du Sénat.

17e. Dans l'ordre du jour, les affaires auront la préférence dans l'ordre qui suit, savoir : 1e. Première lecture des bills et résolutions venant de la Chambre des Représentans ;

2e. Les bills, etc., prêts pour en jouir ;

3e. Les bills à leur seconde lecture,

4e. Les bills, etc., à leur troisième lecture.

DES AMENDEMENS.

18e. Aucune motion ou proposition nouvelle ne sera faite en forme d'amendement pour être soumise à la motion ou proposition déjà en discussion.

DES QUESTIONS, DU VOTE, DE L'APPEL NOMINAL, DES SCRUTINS.

19e. Après qu'une question aura été posée par le Président, ou par le Secrétaire, elle restera en la possession du Sénat, mais elle pourra être retirée avant qu'elle ait été décidée ou amendée.

20e. Si la question en discussion renferme différents points, tout membre pourra en demander la division ; mais une motion ayant pour objet d'effacer, ajouter, ne pourra être divisée.

21e. Tout membre qui se trouvera dans le Sénat à l'instant où le Président, ou une question aux voix, aura été exposée, prononcera son vote, à moins que la chambre, pour des raisons particulières, ne l'en dispense.

22e. Lorsque une motion faite en haute voix, elle sera considérée comme perdue et elle n'obtiendra pas l'assentiment de la majorité des membres présens.

23e. Quand un des membres demandera l'appel nominal, ce que demandera sera appelé, chaque membre, au moment où son nom sera appelé, émettra son vote, pour ou contre la question sans débats quelconques ; chaque fois qu'on fera l'appel nominal, les noms des membres seront appelés dans l'ordre alphabétique.

24e. Aucun membre ne votera sur une question dans laquelle il aura un intérêt pécuniaire, ou qui le concernera particulièrement, ou dans laquelle il aura été absent.

25e. Dans toutes les élections faites par voie de vote, elles seront comptées, et le compte sera tenu par deux membres du Sénat, qui en feront le rapport au président, qui en donnera le résultat au Sénat.

26e. Aucun membre ne votera sur une question, dans le cas où le nombre des voix se trouvera égal, à moins qu'il ne soit présent lorsque la question sera appelée, et qu'il ne se trouve dans le Sénat au moment de la clôture du scrutin.

27e. Le nombre des voix, lorsque le Président, ou un membre, en demandera le compte, sera compté par le Secrétaire, et le résultat en sera proclamé par le Président.

28e. Le Président ne votera pas, à moins que le Sénat ne se trouve partagé ; et dans ce cas, il votera toujours le premier.

29e. Le vote du Sénat sera pris par oui et non, et le nom de ceux qui auront voté pour et contre la question, sera inscrit par le Secrétaire, et publié immédiatement après le vote.

30e. Il sera donné avis, au moins un jour d'avance, de toute motion projetée, ayant pour objet d'obtenir la permission d'introduire un bill, à moins que les deux tiers des membres n'en ordonnent autrement. (Il a été décidé par le Sénat que cela signifie les deux tiers des membres présens : vendredi, 22 février 1840.)

31e. Tout bill subira trois lectures avant son adoption, et à chacune d'elles, le Président annoncera à la chambre si c'est la première, la seconde ou la troisième ; ces lectures se feront à trois jours différens, à moins que le Sénat n'en décide autrement à une majorité de quatre cinquièmes des voix ; et toutes les résolutions auxquelles le concours de la Chambre sera nécessaire, seront, quant à leur introduction et à la manière de procéder à leur sujet, dans le Sénat, soumises aux formalités prescrites à l'égard des bills ; et toutes autres résolutions et rapports de comités resteront déposés sur le bureau pendant un jour.

32e. La première lecture d'un bill aura pour l'instruction des membres, et s'il y est fait opposition, la question primitive sera : "Ce bill sera-t-il rejeté ?" S'il n'est point fait d'opposition ou si la question pour le rejet est décidée négativement, le bill subira une seconde lecture, sans qu'il soit nécessaire de consulter le Sénat.

33e. Aucun bill ne pourra être renvoyé à un comité ou amendé avant qu'il ait subi sa seconde lecture.

34e. Tous bills, à leur seconde lecture, pourront être discutés en comité général sur une motion, et lorsque le Sénat se formera en comité général, le Président pourra présider le Sénat ou appeler un membre pour occuper le fauteuil.

35e. La question finale sur la seconde lecture de tout bill ou résolution, qui aura pris naissance au Sénat, et qui exigera trois lectures avant sa passation, sera : "Ce bill ou résolution sera-t-il mis en net et lu une troisième fois ?"

36e. Et aucun amendement ne sera admis à discussion à la troisième lecture d'un bill ou d'une résolution, sans le consentement des deux tiers des membres présens ; mais la motion faite pour renvoyer, le bill ou telle résolution à un comité avant son adoption, sera toujours à l'ordre, et si ledit comité est nommé et qu'il rapporte tel ou tels amendemens, ledit bill ou résolution sera réimprimé et considéré comme perdu devant un comité général, alors la question ci-dessus sera de nouveau posée.

DES MÉMOIRES ET PETITIONS.

43e. Lorsque le Président ou un membre du Sénat présentera un mémoire ou une pétition, il devra faire certainement un sommaire du contenu dudit mémoire ou pétition, avant qu'il en soit donné lecture, par le Secrétaire.

44e. Lorsqu'un membre demandera la lecture d'un document quelconque et qu'il y aura objection, le Sénat décidera et ce sans débats.

DU HUIS CLOS ET DES AFFAIRES EXECUTIVES.

45e. Sur motion faite et seconde pour que les portes du Sénat soient fermées afin de discuter toute affaire qui, dans l'opinion de tout membre, exigerait le secret, le Président donnera l'ordre de faire évacuer les galeries ou le lobby ; et pendant tout le temps de cette discussion les portes du Sénat resteront fermées.

46e. Les membres garderont inviolablement le secret sur toutes les dépêches confidentielles adressées au Sénat par le pouvoir exécutif, jusqu'à ce qu'ils soient relevés de l'obligation de secret par une résolution expresse.

47e. Tous renseignemens ou observations sur la réputation ou les qualifications d'une personne présentée au Sénat, pour quelque emploi public, demeureront également secrets.

48e. Lorsque le Gouverneur de l'Etat proposera des nominations au Sénat, une époque prochaine sera fixée pour les prendre en considération, à moins que les deux tiers du Sénat n'en décident autrement.

49e. Les délibérations du Sénat, quand il s'occupera d'affaires exécutives, seront inscrites dans un livre particulier.

50e. Lorsque le Sénat votera, soit sur une nomination à un emploi public, d'une recommandation, sursis ou pardon ou commutations de peines, ou remises d'amendes ou confiscations, la majorité des voix sera nécessaire pour la décision, et aucune motion ne sera reçue, pour la reconsidération d'une décision du Sénat, sur des affaires exécutives.

DU SECRÉTAIRE, DES COMMIS ET DU JOURNAL.

51e. Les délibérations du Sénat, quand il n'agit point en comité général, seront inscrites dans le journal, d'une manière aussi concise que possible.

52e. Toute décision du Sénat sera inscrite dans le journal avec un état concis de la question, et un sommaire des pétitions, mémoires ou papiers présentés au Sénat, sera également inscrit dans le journal.

53e. Toutes les décisions du Sénat, sur des questions d'ordre, seront résumées par le secrétaire, et insérées à la fin du journal de chaque session.

54e. Dans le cas où tout commis, surgent d'armes ou portier du Sénat, viendrait à manquer à son devoir, le Secrétaire devra en faire son rapport au Sénat et le plus tôt possible.

55e. Le Secrétaire lira le journal à chaque séance sur des feuilles volantes ou minutes, et lorsqu'elles auront été corrigées, lesdites minutes seront insérées dans le registre et collationnées par le Secrétaire du Sénat, et corrigées s'il en est besoin, avec l'assentiment du Sénat ; des copies du journal, en anglais et en français, seront fournies à l'imprimeur d'Etat revêtues de la signature du Secrétaire, à dix heures du matin, et le lendemain du jour où elles auront été lues.

56e. Le Secrétaire sera responsable envers le Sénat de l'exactitude du journal dans les deux langues, et de la fidèle et prompte exécution de toutes les traductions qui peuvent être ordonnées ; et les commis lui seront subordonnés sous son contrôle et sa direction, et il sera de leur devoir de se rendre à leur bureau depuis neuf heures du matin jusqu'au moment de l'ajournement, et depuis quatre heures de l'après-midi jusqu'à ce qu'ils reçoivent leur congé du Secrétaire, qui devra, chaque jour, mettre sous les yeux du Président, les noms des commis, avec une note en regard, indiquant ceux qui étaient présens ou absens (selon le cas) le jour précédent.

DU SERGENT D'ARMES ET DU PORTIER.

57e. Il sera nommé un sergent d'armes qui restera en fonctions tant qu'il plaira au Sénat, et dont le devoir sera de saisir aux séances du Sénat, d'exécuter les ordres que le Sénat pourra lui donner de temps à autre, ainsi que ceux qui seront donnés par le Président, en vertu de l'autorité du Sénat.

58e. Il sera nommé un portier qui restera en fonctions selon le bon plaisir du Sénat, et dont le devoir sera de veiller à l'entrée du lobby, d'annoncer les messages, de tenir les appartemens en ordre, d'y faire du feu, d'avoir soin de la salle du Sénat, et d'y faire généralement tout ce que les membres pourront demander.

DU MANUEL DE JEFFERSON, DES AMENDEMENTS AUX REGLEMENS.

59e. Lorsque les présens réglemens seront muets ou obscurs sur toute question d'ordre ou usages parlementaires, le Manuel de Jefferson sera considéré comme une autorité.

60e. Aucun réglement permanent du Sénat ne sera annulé ou altéré, sans qu'il en ait été donné avis, un jour d'avance, et l'on ne pourra déroger à aucune règle, excepté par la majorité des deux tiers des membres présens.

(Signé)

J. B. PLAUCHE,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat
HORATIO DAVIS,
Secrétaire du Sénat.

(Certifié)

Plough, Corn and Hardware.

[illegible]

HARDWARE AND CUTLERY.

[illegible]

Hardware, Cutlery, Guns, Powder and Lead.

[illegible]

Hardware and Cutlery.

[illegible]

Hardware and Cutlery.

[illegible]

Hardware and Cutlery